



INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
BANQUE POPULAIRE

www.bp-preventio.org

Statuts

Edition : 1^{er} août 2020

Sommaire

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 – Constitution	5
Article 2 - Objet social	5
Article 3 – Membres	6
Article 4 - Durée de l’Institution	6
Article 5 - Dénomination - Siège Social	6

TITRE II – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE L’INSTITUTION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
Article 6– Composition et nomination	6
Article 6.1 – Composition	6
Article 6.2 – Désignation des administrateurs	7
6.2.1 – Modalités de la désignation des administrateurs	7
6.2.2 - Organisation de la désignation des administrateurs	7
Article 7 – Exercice du mandat d’administrateur	7
Article 7.1 - Incompatibilités – conflits d’intérêts	7
Article 7.2 – Cumul de mandats	8
Article 7.3 – Formation des administrateurs	8
Article 7.4 – Limite d’âge	8
Article 7.5 – Assiduité des administrateurs	9
Article 7.6 – Durée, renouvellement et révocation du mandat des administrateurs	9
Article 7.7 – Gratuité des fonctions d’administrateurs	9
Article 7.8 – Discrétion et confidentialité	9
Article 8 – Réunion du Conseil d’administration	10
Article 9 – Attributions du Conseil d’administration	11
Article 10 – Conventions réglementées	13
CHAPITRE II – LE BUREAU	
Article 11 – Composition et attribution du bureau	15
Article 12 – Président et Vice-Président	15

CHAPITRE III – DIRECTION GENERALE

Article 13 – Dirigeants effectifs – Principes généraux	16
Article 14 – Directeur général	17
Article 14.1 – Nomination et révocation	17
Article 14.2 – Attribution du Directeur général	17
Article 15 – Directeur général délégué	17
Article 15.1 – Nomination et révocation	17
Article 15.2 – Attribution du Directeur général délégué ou Directeurs généraux délégués	

CHAPITRE IV – LES FONCTIONS CLES

Article 16 – Règles de gouvernance	18
Article 17 – Nomination des personnes responsables des fonctions clés	18
Article 18 – Reporting des fonctions clés	19

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Composition de l'Assemblée générale	19
Article 19.1 – Composition	19
Article 19.2 - Désignation des délégués	20
Article 19.3 - Conditions pour être délégués	20
Article 20 – Réunions de l'Assemblée générale ordinaire	20
Article 21 – Attributions de l'Assemblée générale ordinaire	20
Article 22 - Rapport de gestion / présentation des comptes	21
Article 23 – Attributions l'Assemblée générale extraordinaire	21
Article 24 – Convocation de l'Assemblée générale	21
Article 25 – Délibérations de l'Assemblée générale	22
Article 25.1 – Quorum	22
Article 25.2 – Décisions	22
Article 26 – Vote par procuration et vote par correspondance	23
Article 26.1 - Vote par procuration	23
Article 26.2 - Vote par correspondance	23
Article 27 – Procès-verbaux de l'Assemblée générale	23

TITRE IV – ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 28 - Exercice Social	24
Article 29 - Ressources de l'Institution	24
Article 30 - Dépenses de l'Institution	24
Article 31 – Provisions techniques et Capital de solvabilité requis	25

TITRE V – CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

Article 32 – Désignation des Commissaires aux comptes	25
Article 33 – Mission des Commissaires aux comptes	26
Article 34 – Droit d’alerte des Commissaires aux comptes	26

TITRE VI – COMMISSIONS

Article 35 – Commission sociale	27
Article 36 – Commission technique financière et des risques	27
Article 37 – Comité d’audit	28

TITRE VII – TRANSFERT DE PORTEFEUILLE / FUSION-SCISSION / DISSOLUTION – LIQUIDATION / CONTESTATIONS

Article 38 - Transfert de portefeuille	28
Article 39 - Fusion / Scission	28
Article 40 - Dissolution / Liquidation	29
Article 41 – Contestations	29

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – DUREE ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION

En application des dispositions du titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, l'Institution de prévoyance IPBP est constituée entre, d'une part les Entreprises adhérentes aux présents statuts et Règlement et, d'autre part, les personnes ayant la qualité de membres participants.

L'Institution ainsi créée a été agréée par le Ministre chargé de la Sécurité sociale par l'arrêté du 7 juillet 1993 et enregistrée auprès de ce ministère sous le numéro 997.

Elle prend la dénomination d'« Institution de Prévoyance Banque Populaire ».

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'Institution a pour objet d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité et des risques d'inaptitude.

L'Institution est agréée pour les branches d'activité suivantes : accident (1), maladie (2), vie-décès (20).

L'Institution peut également accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés aux a) et b) du second alinéa de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale. Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'Institutions de prévoyance ainsi qu'à un groupement paritaire de prévoyance.

L'Institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une Institution de prévoyance ou unions d'Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le code des assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

L'Institution ne rémunère aucun intermédiaire en vue de l'acquisition de bulletins d'adhésion à ses règlements ou de contrats.

L'Institution met en œuvre au profit de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit, une action sociale.

L'Institution est contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions prévues par les articles L 951-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 - MEMBRES

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les Entreprises ayant adhéré au Règlement de l'Institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Les membres participants comprennent :

- les salariés des Entreprises adhérentes à l'Institution
- les anciens salariés des Entreprises adhérentes ainsi que leurs ayants droit
- les salariés, anciens salariés des Entreprises adhérentes et leurs ayants droit à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles ils ont droit

couverts par l'Institution ou percevant des prestations de celle-ci.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'INSTITUTION

L'Institution est créée pour une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

L'Institution prend la dénomination d' « INSTITUTION DE PREVOYANCE BANQUE POPULAIRE ».

L'Institution a son siège au 22, rue du Château 92400 NEUILLY-SUR-SEINE. Ce siège pourra être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE L'INSTITUTION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET NOMINATION

Article 6.1 – Composition

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant :

- . douze membres représentant les membres adhérents et désignés parmi ceux-ci
- . douze membres représentant les membres participants et désignés parmi ceux-ci.

Article 6.2 – Désignation des administrateurs

6.2.1 – Modalités de la désignation des administrateurs

Les administrateurs représentant les membres adhérents sont désignés par les organisations professionnelles auxquelles ils adhèrent.

Les douze sièges sont répartis à proportion du nombre des membres participants de chaque entreprise. La répartition des sièges entre les organisations professionnelles s'effectue sur la base des effectifs des entreprises au 31 décembre de l'année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les administrateurs représentant les membres participants sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution. La représentativité des organisations syndicales de salariés s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des administrateurs.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales de salariés s'effectue sur la base des résultats (nombre de voix obtenues au 1^{er} tour) des dernières élections des comités d'entreprise et d'établissement, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises adhérentes à l'Institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

6.2.2 - Organisation de la désignation des administrateurs

Trois mois avant la date fixée pour la mise en place ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration :

- L'Institution demande à toutes les entreprises adhérentes d'indiquer l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent. Après avoir réparti les sièges entre les organisations selon les modalités prévues par l'article 6.2.1, elle demande à ces organisations de désigner les administrateurs auxquels elles ont droit
- L'Institution détermine les organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ et le nombre de représentants devant être désignés par chaque organisation afin de procéder à la répartition prévue à l'article 6.2.1. Elle demande à chaque organisation représentative ainsi déterminée de lui adresser la liste des administrateurs proposés.

ARTICLE 7 – EXERCICE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Article 7.1 - Incompatibilités – conflits d'intérêts

Pour être administrateur il faut :

- jouir de ses droits civiques dans les conditions posées aux articles L.5 et L.6 du code électoral
- être membre adhérent ou participant de l'Institution
- ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale
- ne pas exercer d'activité salariée ou rémunérée au profit de l'Institution. Un ancien salarié de l'Institution ne peut être nommé administrateur qu'à l'issue d'une période de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Le Président et Vice-Président se saisissent ou sont saisis de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur et proposent au Conseil les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc...).

Article 7.2 – Cumul de mandats

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de trois conseils d'administration d'Institutions de prévoyance et d'unions d'Institutions de prévoyance. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, ne respecte pas cette règle doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat sans que soit remise en cause de ce fait la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 7.3 – Formation des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration disposent notamment de la compétence et de l'expérience nécessaires, qui sont appréciées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L 931-7-2 du code de la sécurité sociale – tant individuellement que collectivement.

A cet effet, est élaboré annuellement un plan de formation des administrateurs articulé autour de deux types de formation :

- Des formations individuelles dispensées par le CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance) dont le programme est communiqué annuellement par l'IPBP aux administrateurs et auxquelles ces derniers peuvent demander à être inscrits
- Des formations collectives organisées par l'Institution elle-même et définies tant au regard des besoins de formation exprimés par les administrateurs qu'au regard de l'actualité législative et réglementaire.

Article 7.4 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 7.5 – Assiduité des administrateurs

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du Conseil d'administration. Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

Article 7.6 – Durée, renouvellement et révocation du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.
Le Conseil d'administration se renouvelle en totalité tous les quatre ans.

La fonction d'administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Les mandats peuvent être renouvelés.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission du mandat, démission de l'organisation syndicale représentée, retrait du mandat confié par l'organisation syndicale ou par l'employeur ou perte de la qualité de membre de l'Institution. Elle se perd également conformément à l'article 7.5 des présents statuts en cas de trois absences non justifiées au cours de l'année et en cas d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la poursuite du mandat dans les conditions mentionnées au V de l'article L 632-23-1 du code monétaire et financier auquel renvoie l'article R 931-3-10 du code de la sécurité sociale.

Le poste d'administrateur devenu vacant pour un des motifs ci-dessus est pourvu par l'organisation syndicale ou professionnelle de l'administrateur sortant. Le poste d'administrateur doit être pourvu pour la réunion du Conseil suivant sa vacance et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 7.7 – Gratuité des fonctions d'administrateurs

Conformément à l'article R 931-3-21 du code de la sécurité sociale, les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour selon la procédure interne « REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES D'INSTANCES CAR/IPBP » mise en place par l'Institution conformément à la réglementation.

Article 7.8 – Discrétion et confidentialité

Conformément à l'article R 931-3-19 du code de la sécurité sociale, les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou le Vice-Président ou le Directeur général.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration se réunit autant de fois que l’intérêt de l’Institution l’exige, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande du tiers au moins des administrateurs et, en tous cas, au moins trois fois par an.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d’administration sur un ordre du jour déterminé.

L’ordre du jour et les documents y afférents sont adressés aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d’administration.

Lorsque le Conseil ne s’est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d’administration peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas d’absence ou d’empêchement d’un administrateur, celui-ci peut donner pouvoir à un autre administrateur du même collège de le représenter. Un même administrateur ne peut être détenteur de plus d’un pouvoir.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée.

A titre exceptionnel, et à l’exception des séances relatives à l’arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion, les réunions du Conseil d’Administration peuvent avoir lieu conformément aux dispositions de l’article R931-3-19 du code de la sécurité sociale par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour qu’une réunion du Conseil d’administration soit tenue selon ces modalités, trois conditions doivent être réunies :

- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas aux membres du Conseil d’administration ou à un nombre significatif d’entre eux de se déplacer ;
- la nécessité de délibérer sur un point spécifique, qui ne peut faire l’objet d’un report à l’une des séances suivantes du Conseil d’administration ;
- une décision préalable des 2/3 des administrateurs pour organiser une réunion du Conseil d’administration selon ces modalités.

Les membres du Conseil d’Administration participant aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations du Conseil d’administration sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions de l’article A. 931.3.4, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, soit établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions du même article, alinéa 2.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l’absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil

d'administration en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal fait mention, le cas échéant, de l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication et du nom de chaque personne qui a participé au Conseil d'Administration via ces moyens.

Le procès-verbal de la séance est revêtu de la signature du Président et du Vice-Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président présidant le Conseil, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur de l'autre collège.

Il est tenu d'autre part un registre de présence signé par les administrateurs participant à la réunion.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre.

A cet effet, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institution et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à ses statuts, ainsi que pour la gestion et l'administration de celle-ci.

Il exerce ces pouvoirs conformément aux statuts et règlements de l'Institution, dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale.

Sans que ces pouvoirs soient limitatifs, le Conseil a, notamment, les pouvoirs suivants :

Objectifs stratégiques et système de gestion des risques :

- Il fixe les objectifs stratégiques de l'Institution, ainsi que le niveau d'appétence et de tolérances aux risques de celle-ci dans le cadre de son système de gestion des risques
- Il approuve les politiques écrites de l'Institution qu'il réexamine au moins une fois par an
- Il arrête le plan d'audit pluriannuel et prend connaissance chaque année des constats et des recommandations d'audit.

Comptes annuels et budget :

- Il arrête les comptes annuels établis selon les normes et modalités fixées par la réglementation à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale pour approbation
- Il arrête chaque année le budget de l'Institution.

Gestion financière :

- Il détermine l'emploi des fonds disponibles conformément à la réglementation en vigueur et arrête les principes directeurs qu'il se propose de suivre en matière de placements

- Il autorise et décide tous dépôts à tout établissement bancaire qu'il désigne, tous retraits, transferts, cessions et aliénations de tous effets publics ou autres valeurs de l'Institution
- Il autorise les acquisitions, échanges et ventes d'immeuble et droits immobiliers, les échanges et les achats ou les cessions de biens et droits mobiliers, tous travaux, réparations, appropriation
- Il autorise, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les cautions, avals, et garanties qui seraient données par l'Institution.

Nomination :

- Il nomme et révoque, hors de son sein, le Directeur général de l'Institution et sur proposition de ce dernier, le (ou les) Directeur(s) général(aux) délégué au sens de l'article L 931-7-3 du code de la sécurité sociale et conformément aux articles 14 et 15 des présents statuts
- Il nomme les personnes responsables des fonctions-clés sur proposition du Directeur général conformément à l'article 17. Il approuve les procédures, soumises par le Directeur général, définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés tels que définis à l'article 18 des présents statuts peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier, et ce conformément à l'article L 931-7-1 du code de la sécurité sociale

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables de ces fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur général si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant du Conseil

- Il constitue un Bureau dont la composition et les attributions sont déterminées à l'article 11 des présents statuts
- Il élit parmi les administrateurs appartenant à des collèges différents, en alternance, un Président et un Vice-Président conformément à l'article 12 des présents statuts. Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer ces mêmes personnes
- Par ailleurs, le Conseil d'administration nomme en son sein les commissions ou comités suivants et dont le fonctionnement et attributions sont définis au TITRE VI des présents statuts :
 - Commission sociale
 - Commission technique financière et risques
 - Comité d'audit

Ces commissions et comité exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article R 931-3-11 du code de la sécurité sociale.

Rapports :

- Il approuve chaque année, avant transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les rapports prévus par la réglementation, en particulier, le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité et, selon la périodicité fixée par le contrôleur, les états quantitatifs prévus par la réglementation. De plus, il approuve, chaque année, le rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution.

Administration générale et représentation :

- Il met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale et la saisit de toute difficulté relative à la mise en œuvre du Régime de Prévoyance prévu par le Règlement de l'Institution ; il fait toute proposition à l'Assemblée générale concernant les garanties et leur mise en œuvre
- Il examine et statue sur toute demande d'adhésion d'Entreprise à l'Institution
- Il traite, transige et compromet sur tous intérêts de l'Institution
- Il représente l'Institution vis-à-vis des tiers et désigne le cas échéant les représentants de l'Institution dans tout organisme où l'Institution décide d'être représentée
- Il établit les projets et rapports relatifs aux opérations de fusion ou de scissions pour lesquelles l'Institution est concernée
- Il autorise préalablement toute convention réglementée conformément à l'article 10 des présents statuts
- Il autorise toutes instances judiciaires, en demande ou en défense, et représente l'Institution devant toutes les juridictions.

Action sociale :

- Il détermine les orientations de la politique d'action sociale.

A l'égard des tiers, l'Institution est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 10 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DE L'INSTITUTION

Toute convention intervenant entre l'Institution ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion et son Directeur général, le ou l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec l'Institution, par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenues entre l'Institution et toute personne morale, si le Directeur général, le ou l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la ladite personne morale.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'Institution, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le dirigeant concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration de l'Institution dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration ou à défaut le Vice-Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale à venir.

De même, lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées préalablement par le Conseil d'administration au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport lequel contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale
- Le nom des dirigeants intéressés
- La nature et l'objet desdites conventions
- Les modalités essentielles de ces conventions afin de permettre aux membres de l'Assemblée générale ordinaire d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Les conventions approuvées, comme celles qui sont désapprouvées, par l'Assemblée générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Institution des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Il est interdit d'autre part aux administrateurs, au Directeur général et au(x) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de l'Institution de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institution, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'Institution.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en cette dernière qualité, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par l'Institution à l'ensemble de ses membres participants au titre de l'action sociale qu'elle met en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants autres que les administrateurs lorsqu'ils sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de l'Institution.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

CHAPITRE II – LE BUREAU

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau paritaire pour une durée de 2 ans, comprenant, outre le Président et le Vice-Président deux représentants des membres adhérents et deux représentants des membres participants. Parmi ces membres sont nommés un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Le Président et le Secrétaire ne doivent pas appartenir au même collège. Il en est de même pour le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration procède à son remplacement dès la prochaine séance pour la durée restant à courir du mandat interrompu. Le Conseil d'administration peut par ailleurs mettre fin à tout moment au mandat des membres du Bureau.

Le Bureau arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration, à chaque nouveau mandat des administrateurs conformément à l'article 7.6 des présents statuts, élit un Président choisi parmi les administrateurs, alternativement dans le collège des membres adhérents et dans le collège des membres participants.

Le Conseil élit selon les mêmes modalités un Vice-Président qui ne peut appartenir au même collège que le Président.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est de deux ans.

Le Conseil d'administration peut mettre un terme à tout moment aux fonctions du Président et/ou du Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président ainsi élus doivent être âgés de moins de 75 ans à la date de leur élection.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte au cours de la fonction, le Président ou Vice-Président est réputé démissionnaire d'office de cette fonction. Il peut en revanche exercer son mandat d'administrateur jusqu'à son terme mais ne peut solliciter un nouveau mandat.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-Président.

Les modalités de prise de parole publique des Président et Vice-Président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'administration.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil d'administration.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Institution et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ou à défaut le Vice-Président représente l'Institution en justice et dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE III – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 – DIRIGEANTS EFFECTIFS – PRINCIPES GENERAUX

Pour assurer la direction effective de l'Institution, un Directeur général et un ou des Directeurs général(aux) délégué(s) sont nommés dans les conditions définies ci-après.

La nomination et le renouvellement du Directeur général et d'un ou des Directeurs général(aux) délégué(s) sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L 612-23-1 II du code monétaire et financier.

Le Directeur général et le (ou les) Directeurs général(aux) délégué(s) doivent satisfaire aux conditions énumérées par l'article L 931-7-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation visée par cet article et doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à cette fonction.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire de l'Institution qui suit ses 70 ans.

Tout candidat à la fonction de Directeur général ou de Directeur général délégué doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué de l'Institution.

Le Directeur général ou Directeur général délégué doit informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement à sa nomination. Le Conseil statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur général ou Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Institution.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Article 14.1 Nomination et révocation

La Direction générale de l'Institution est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par un Directeur général nommé par le Conseil en dehors de ses membres.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où le Directeur général aurait conclu avec l'Institution un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 14.2 Attributions du Directeur général

Le Directeur général est investi par le Conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution. A cet effet, il dispose d'une délégation de pouvoir du Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Le Directeur général représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers. L'Institution est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Par ailleurs, en application de l'article R 931-3-14-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Article 15.1 Nomination et révocation

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Directeur général, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) délégué(s) chargé(s) d'assister le Directeur général.

Le Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Au cas où le Directeur général délégué aurait conclu avec l'Institution un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 15.2 Attributions du Directeur général délégué ou Directeurs généraux délégués

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général(aux) délégué(s). A cet effet, il dispose d'une délégation de pouvoir du Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général. L'Institution est engagée même par les actes du ou des Directeur(s) général(aux) délégué(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE IV – LES FONCTIONS CLES

ARTICLE 16 - REGLES DE GOUVERNANCE

Conformément à l'article L 931-7 du code de la sécurité sociale, l'Institution met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et un dispositif efficace de transmission des informations autour des fonctions clés suivantes :

- La fonction de gestion des risques
- La fonction de vérification de la conformité
- La fonction d'audit interne
- La fonction actuarielle.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES FONCTIONS CLES

Le Conseil d'administration désigne la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article 16 des présents statuts.

Les responsables de ces fonctions clés sont placés sous l'autorité du Directeur général.

La nomination et le renouvellement des responsables de ces fonctions clés sont notifiés à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l’article L 612-23-1 II du code monétaire et financier.

ARTICLE 18 – REPORTING DES FONCTIONS CLES

Le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur général si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 - COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE

Article 19.1 – Composition

L’Assemblée générale est composée de :

- 30 délégués représentant les membres adhérents et désignés parmi ceux-ci
- 30 délégués représentant les membres participants et désignés parmi ceux-ci.

Les délégués pris parmi les membres adhérents et les délégués pris parmi les membres participants constituent les deux collèges de l’Assemblée générale.

Les délégués représentant les membres adhérents sont désignés par les organisations professionnelles auxquels ils appartiennent. Les trente sièges sont répartis à proportion du nombre des membres participants de chaque entreprise. La répartition des sièges entre les organisations professionnelles s’effectue sur la base des effectifs des entreprises au 31 décembre de l’année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des délégués, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les délégués représentant les membres participants sont désignés, parmi ces membres, par les organisations syndicales représentatives de l’ensemble des entreprises adhérentes à l’Institution. La représentativité des organisations syndicales s’apprécie au 31 décembre de l’année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des délégués.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales de salariés s’effectue sur la base des résultats (nombre de voix obtenues au 1er tour) des dernières élections des comités d’entreprise et d’établissement, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises adhérentes à l’Institution telles que connues au 31 décembre de l’année qui précède la désignation des délégués par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée du mandat d'un délégué est de quatre ans renouvelable. Les fonctions de délégué prennent fin automatiquement lorsque celui-ci cesse d'être participant de l'institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.

Article 19.2 - Désignation des délégués

Les délégués sont désignés dans les conditions prévues par l'article 6.2 des présents statuts, l'Institution devant demander à chaque organisation de lui adresser la liste des délégués trois mois avant la date fixée pour la mise en place ou le renouvellement de l'Assemblée générale. Seuls les délégués à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'Assemblée générale.

Article 19.3 - Conditions pour être délégués

Les délégués de l'Assemblée générale de l'Institution ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L.931-7-2 du code de la sécurité sociale et ne doivent pas exercer de fonctions salariées dans une institution régie par code de la Sécurité sociale ou dans un groupe d'organismes comprenant une telle institution.

ARTICLE 20 – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'administration, en concertation avec le Vice-Président assisté d'un secrétaire qui peut être choisi par eux en dehors des délégués. Ces personnes constituent le Bureau de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai à la demande motivée du Conseil d'administration et accordée par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Les frais engagés par les membres de l'Assemblée générale ordinaire à l'occasion de ses réunions leur sont remboursés comme indiqué à l'article 7.7 des présents statuts.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire examine le rapport de gestion du Conseil d'administration prévu à l'article 22 des présents statuts et prend connaissance des comptes de l'Institution.

Les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de leur mission.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, notamment celles relatives à l'affectation du résultat annuel.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués, notamment en ce qui concerne les conventions réglementées décrites à l'article 10 qui sont soumises à son approbation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle statue sur la revalorisation des prestations du Régime de prévoyance.

Elle autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions, par l'Institution, des titres et emprunts subordonnés sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 – RAPPORT DE GESTION / PRESENTATION DES COMPTES

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose de manière claire et précise la situation de l'Institution et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les conditions dans lesquelles l'Institution garantit les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et l'évolution prévisible de l'Institution et ses perspectives d'avenir.

Au rapport est joint un tableau faisant apparaître les résultats techniques des opérations de prévoyance au cours des cinq derniers exercices.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts et du Règlement de Prévoyance de l'Institution, sur le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire, sur la fusion ou la scission ou la dissolution de l'Institution dans les conditions précisées au titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale et en particulier à ses articles A 931-4-4 et A 931-4-5.

ARTICLE 24 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président, en concertation avec le Vice-Président convoque l'Assemblée générale par simple lettre adressée à chacun de ses membres au moins quinze jours à l'avance sur première convocation et six jours sur deuxième convocation.

Lorsque les circonstances le justifient, les Commissaires aux comptes et les liquidateurs peuvent convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

La lettre de convocation de l'Assemblée générale indique la dénomination sociale de l'Institution ainsi que son sigle, l'adresse du siège social, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale, ainsi que sa nature, ordinaire ou extraordinaire, et son ordre du jour.

Cette même lettre de convocation précise les conditions (définies par l'article 26.2 des présents statuts) dans lesquelles les membres de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ainsi que les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les documents prévus par l'Assemblée générale. Elle joint une formule d'envoi de ces documents, une formule de vote par procuration, ainsi que le texte des résolutions présentées à l'Assemblée générale accompagné d'un exposé des motifs.

Le Conseil d'administration adresse ou met à la disposition en temps utile aux membres de l'Assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution.

A compter de la convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la réunion, tout membre de l'Assemblée générale peut demander à l'Institution de lui envoyer ces documents à l'adresse qu'il indique. Ces documents, dont la liste figure aux articles A 931-3-13 et A 931-3-14 du code de la sécurité sociale, comprennent notamment les comptes annuels, le

rapport de gestion du Conseil d'administration accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution au cours de chacun des cinq derniers exercices et le rapport du Commissaire aux comptes accompagné, le cas échéant, du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Tout membre de l'Assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration de l'Institution cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'institution.

Le Président du Conseil d'administration, en concertation avec le Vice-Président, accuse réception, par lettre recommandée, des projets de résolution dans les cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 25 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25.1 - Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le nombre de délégués présents ou représentés est d'un quart au moins des délégués.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le nombre de délégués présents ou représentés est d'un tiers au moins des délégués.

A défaut d'obtention du quorum requis, l'Assemblée générale ordinaire, ou l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que la première au moins six jours à l'avance, et délibère quel que soit le quorum. Le délai entre les deux réunions ne peut être inférieur à vingt jours ni supérieur à quarante jours.

La lettre de la seconde convocation reproduit exclusivement l'ordre du jour de la précédente convocation et rappelle la date de la première en indiquant qu'elle n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera délibéré à la seconde réunion quel que soit le quorum.

Article 25.2 – Décisions de l'Assemblée générale

Les projets de délibérations soumis à l'Assemblée générale ordinaire et à l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptés par voie de délibération concordante entre le collège des délégués représentant les membres adhérents et le collège des délégués représentant les membres participants, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

La décision de chaque collègue s'apprécie en fonction de la majorité des voix détenues par les délégués.

ARTICLE 26 – VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout membre de l'Assemblée générale peut voter par procuration ou par correspondance.

Article 26.1 - Vote par procuration

Tout membre de l'Assemblée générale qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom et domicile. Le mandat est donné à un autre délégué du même collège pour une seule assemblée ou pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Chaque délégué ne peut détenir plus de cinq mandats.

A toute formule de vote par procuration adressée aux membres de l'Assemblée générale, doivent être joints le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents établis pour l'Assemblée générale.

Article 26.2 - Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'Assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande. L'Institution doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Ce formulaire doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'Assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit également informer chaque membre que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Sont annexés au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents établis pour l'Assemblée générale.

Le formulaire de vote adressé à l'Institution vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il comporte l'indication de la date avant laquelle, il doit être reçu par l'Institution pour qu'il en soit tenu compte.

Chacun des délégués votant par correspondance adresse son bulletin de vote sous double enveloppe. Une première contient le bulletin de vote et elle est insérée dans une enveloppe fermée précisant le nom du votant et adressée au Président du Conseil d'administration de l'Institution. Chaque bulletin comporte les projets de résolutions devant faire l'objet d'un vote pour chacun d'entre eux.

Le dépouillement est effectué au cours de la réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu à chaque Assemblée générale une feuille de présence sur laquelle sont portées la signature des membres présents et mention des pouvoirs transmis et des votes reçus par correspondance.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique la date et le lieu de réunion, les documents et rapports présentés ainsi qu'un résumé des débats.

Ce procès-verbal comporte, en outre, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de l'Assemblée, le nombre de membres, par collège, présents ou représentés et le quorum atteint ainsi que le texte des délibérations qui ont été mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres de son bureau, dont la composition est fixée par l'article 20, ainsi que par un délégué désigné par chaque collège parmi les délégués présents même si cette assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de l'Institution.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales sont valablement certifiés soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs choisis dans l'un et l'autre des collèges.

TITRE IV – ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 29 - RESSOURCES DE L'INSTITUTION

Les ressources de l'Institution sont notamment constituées par :

- les cotisations servant à financer l'ensemble des risques couverts par l'Institution
- la part du ou des réassureurs dans les prestations servies
- les revenus des fonds placés
- les dons et legs qui peuvent lui être attribués dans les conditions légales et réglementaires
- les sommes éventuellement dues par des tiers et plus généralement toute autre recette non interdite par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 - DEPENSES DE L'INSTITUTION

Les dépenses de l'Institution comprennent notamment :

- les prestations dues ou payées au titre des couvertures mises en œuvre par l'Institution
- les cotisations cédées aux réassureurs
- les dotations aux provisions techniques constituées pour garantir les engagements de l'Institution

- les frais de gestion et d'administration de l'Institution
- toutes autres dépenses à caractère exceptionnel et non interdites par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 – PROVISIONS TECHNIQUES ET CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS

L'Institution constitue des provisions techniques et détient des actifs conformément aux dispositions de l'article L.931-9 du code de la sécurité sociale. Elle constitue des provisions suffisantes pour couvrir les engagements contractés auprès de ses membres participants. Les provisions sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur et représentées par des actifs équivalents autorisés par le code de la sécurité sociale.

L'Institution dispose à tout moment du niveau de fonds propres nécessaire calculé conformément à la réglementation applicable aux Institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale.

TITRE V – CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

ARTICLE 32 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale désigne deux Commissaires aux comptes

L'Institution informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de cette désignation ou du renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours qui suivent la décision de l'Assemblée générale. Les modalités de communication de cette information sont précisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans une Instruction spécifique.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée générale de ne pas le renouveler, le Commissaire aux comptes doit être entendu, s'il le demande, par l'Assemblée générale.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de l'Institution qui les fixe d'un commun accord avec eux, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués :

- à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice au plus tard en même temps que les administrateurs
- à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci.

33 – MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Institution à la fin de cet exercice, selon les modalités prévues par l'article A.931-3-35 du code de la sécurité sociale.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Institution et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres de l'Assemblée générale sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils exercent, plus généralement leurs fonctions en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Les Commissaires aux comptes établissent et présentent devant l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées dont le contenu est précisé à l'article 10 des présents statuts ainsi qu'un rapport relatif au contrôle interne de l'Institution.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils procèdent à cette convocation, les Commissaires aux comptes fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les présents statuts, mais situé dans le même département ou la même région. Ils exposent les motifs de la convocation, dans un rapport lu à l'Assemblée générale.

ARTICLE 34 – DROIT D'ALERTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les Commissaires aux comptes relèvent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ils en informent le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article A 931-3-37 du code de la sécurité sociale.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les Commissaires aux comptes invitent par écrit le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration à faire délibérer le Conseil d'administration sur les faits relevés. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. Les Commissaires aux comptes en informent le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Institution.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'ils constatent qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, les Commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée générale.

Si, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, les Commissaires aux comptes constatent que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, ils informent de leurs démarches le Président du Tribunal de Grande Instance et lui en communiquent les résultats.

TITRE VI – COMMISSIONS

ARTICLE 35 – COMMISSION SOCIALE

Le Conseil d'administration nomme une Commission d'action sociale à laquelle il donne mandat pour mettre en œuvre une action sociale destinée à venir en aide aux participants et à leur famille lorsqu'il y a lieu, et dans la limite des ressources disponibles du fonds alloué à cette action.

Cette action sociale a essentiellement pour objet d'attribuer des aides et secours exceptionnels, éventuellement renouvelables sur décision expresse de la Commission sociale, conformément à l'article R 931-3-12 du code de la sécurité sociale.

Les membres de la Commission sociale paritaire sont désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres. Chaque organisation syndicale représentée au Conseil d'administration peut demander à y être représentée.

Elle désigne en son sein un Président dont le mandat est d'une durée égale à celle prévue à l'article 7.6 des présents statuts pour les administrateurs.

Le Président de la Commission établit un rapport annuel et rend compte au moins une fois par an au Conseil d'administration de l'action de la Commission sociale.

Un fonds social alimenté par une dotation annuelle décidée par l'Assemblée générale dans le cadre de l'affectation du résultat, est mis à la disposition de la Commission sociale pour financer son action sociale.

ARTICLE 36 – COMMISSION TECHNIQUE FINANCIERE ET DES RISQUES

La Commission technique et financière et des risques est composée des membres du Bureau et d'un administrateur appartenant à chaque organisation syndicale représentée au Conseil d'administration et non représentée au Bureau.

Elle est animée par le Président du Conseil d'administration.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Elle prépare les décisions du Conseil d'administration relatives :

- à la politique de gestion financière de l'Institution dans le respect du règlement financier élaboré par le Conseil d'administration
- au provisionnement technique
- à la gestion actif-passif
- à la politique de réassurance.

La Commission technique financière et des risques rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Le compte-rendu des travaux de la Commission technique et financière est communiqué au Comité d'audit prévu à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 37 – COMITE D’AUDIT

Le Comité d’audit est composé des membres du Bureau et d’un administrateur appartenant à chaque organisation syndicale représentée au Conseil d’administration et non représentée au Bureau.

Il désigne en son sein un Président distinct du Président du Conseil d’administration.

Le Comité d’audit se réunit au moins 3 fois par an.

Les Commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions, en fonction de l’ordre du jour.

Le Comité d’audit est chargé d’assurer le suivi du processus d’élaboration de l’information financière, de l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels de l’Institution par les Commissaires aux comptes, et de l’indépendance des Commissaires aux comptes.

Le Comité d’audit rend compte de ses travaux au Conseil d’administration.

TITRE VII – TRANSFERT DE PORTEFEUILLE / FUSION-SCISSION / DISSOLUTION – LIQUIDATION / CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

Le transfert de portefeuille s’organise en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 39 - FUSION / SCISSION

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou la scission désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des Institutions concernées établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion ou de la scission.

Lorsque l’Institution participe à une opération de fusion ou de scission, elle doit mettre à la disposition de ses membres adhérents et participants, au siège social, un mois ou moins avant la date de la réunion de l’Assemblée générale les documents mentionnés à l’article A. 931-4-5 du code de la sécurité sociale.

Sont disponibles au siège social en cas de fusion ou de scission, les documents prévus à l’article A-931-4-5 du Livre IX du code de la sécurité sociale.

La fusion ou la scission prend effet à la date de publication au Journal Officiel de l’arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale approuvant l’opération.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

L'Institution ne peut être dissoute que dans les cas suivants :

- Retrait d'agrément par le ministre chargé de la Sécurité Sociale ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

L'Institution est en liquidation dès l'instant où elle est dissoute dans les cas susvisés. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « institution de prévoyance en liquidation ». Cette mention ainsi que, le cas échéant, le nom du ou des liquidateurs ou du mandataire de justice figurent sur tous les actes émanant de l'Institution et destinés aux tiers. La personnalité morale de l'Institution subsiste pour les besoins de liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale règle alors, dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale soit à des institutions régies par le Livre IX du code de sécurité sociale, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution est transmis dans un délai de huit jours à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Les contestations entre l'Institution et ses membres adhérents et participants sont soumises aux tribunaux compétents conformément aux dispositions des articles 42 à 48 du nouveau code de procédure civile.